COMMUNE
DE
SOULTZEREN

RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Mairie de SOULTZEREN – 36, route de la Schlucht – 68140 SOULTZEREN
Tél. 03 89 77 31 60 – Fax 03 89 77 00 85 – mairie@soultzeren.fr – www.soultzeren.fr

SOMMAIRE

I. DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement 1
1.2 Obligation du service 1
1.3 Développement des installations 1
1.4 Conditions et régularité de la fourniture de l'eau 2
1.5 Conditions spéciales 2

II. MODALITÉS DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

2.1 Modalités de fourniture de l'eau 3
2.2 Obligations de l'abonné 3

III. BRANCHEMENTS

3.1 Définition du branchement 5
3.2 Propriété des branchements 5
3.3 Conditions d'établissement, de modification et de suppression des branchements 6

IV. INSTALLATION INTÉRIEURE DE L'ABONNÉ

4.1 Règles générales 8
4.2 Cas particuliers et interdictions 9

V. COMPTEURS

5.1 Installation 11
5.2 Relevés 11
5.3 Entretien 12
5.4 Vérification 12

VI. ABONNEMENTS

6.1 Demande de contrat d'abonnement 14
6.2 Règles générales concernant les abonnements ordinaires 14
6.3 Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires 15
6.4 Abonnements spéciaux 16
6.5 Abonnements temporaires 16
6.6 Abonnements pour lutte contre l'incendie 16

VII. PAIEMENT

7.1 Eléments principaux constitutifs de la facture d'eau 17
7.2 Fréquences et modes de facturation 18
7.3 Dispositions diverses 18

VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 Modification du règlement 19
8.2 Date d'application 19
8.3 Clauses d'exécution 19
8.4 Publicité 19
8.5 Litiges 19

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de SOULTZEREN, exploite en régie directe le service dénommé ci-après « le Service des Eaux ».

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau du réseau public de distribution.

1.2 Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir aux abonnés et à tout candidat à l'abonnement, dont le bâtiment raccordé ou à raccorder est situé dans son périmètre de distribution, l'eau potable destinée aux usages domestiques, professionnels et de lutte contre l'incendie, selon les dispositions du présent règlement.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service et se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

Il est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,…).

Le Service des Eaux est tenu de fournir, en fonction de la capacité de ses installations et pour autant que les conditions techniques et économiques le permettent, une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires. Le Service de l'Eau ne donne aucune autre garantie concernant la composition, la dureté et la température.

L'eau du réseau public de distribution est régulièrement contrôlée en divers points de production et de distribution selon un planning établi par l'Agence Régionale de Santé. Les résultats des analyses sont affichés en Mairie dans les deux jours ouvrés suivant réception et sont mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande. Ces rapports sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

1.3 Développement des installations

Par décision du Conseil Municipal, les équipements de production, les réseaux de transport et de distribution peuvent être construits, étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par le Service des Eaux et dans le cadre des prescriptions réglementaires, ainsi que dans les limites des moyens financiers de la Collectivité.

Lorsque des immeubles ou terrains à raccorder se trouvent en bordure de voie publique non encore pourvue d'une canalisation d'eau, les règles du Plan d'Occupation des Sols ou de tout document d'urbanisme équivalent en vigueur sont applicables.

1.4 Conditions et régularité de la fourniture de l'eau

Le Services des Eaux est tenu de fournir de l'eau pendant toute l'année aux abonnés, selon les modalités prévues au présent règlement, en quantité suffisante, de manière continue, à toute heure du jour et de la nuit, tant que la réserve d'eau, le réseau de distribution et les moyens d'exploitation le permettent, sauf cas de force majeure et dispositions prévues ci-après.

Le Service des Eaux se réserve le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau lorsque la nécessité de l'exploitation du service l'exige, et notamment en cas de :

→ force majeure (pollution, sécheresse, gel de l'eau dans les conduites, incendie, panne des machines, etc.),
→ perturbation de l'exploitation (accidents, réparations, etc.),
→ travaux sur le réseau et les installations.

En cas de nécessité (sécheresse, etc.) le Service des Eaux peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise soit par arrêté municipal, soit par arrêté préfectoral.

Le Service des Eaux met tout en œuvre pour limiter la durée des interruptions et pour rétablir un service normal le plus rapidement possible. Il prévient autant que possible les abonnés des interruptions ou des restrictions de distribution.

Le Service des Eaux ne peut encourir aucune responsabilité pour les causes précédentes ainsi que pour la présence d'air dans les conduites, les augmentations ou diminutions de pression et la présence de rouille.

L'abonné n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions, aléas ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

De même, l'abonné ne peut prétendre à indemnité si les qualités physiques et chimiques de l'eau distribuée sont modifiées mais restent conformes aux règlements sanitaires.

1.5 Conditions spéciales

Dans certains cas particuliers (fourniture d'eau d'appoint, exécution de raccordement provisoire,…) le Conseil Municipal peut édicter des conditions de raccordement et tarifaires spéciales, dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Il en va de même pour la fourniture de volumes très importants ou de forts débits qui feront l'objet d'une convention particulière entre l'abonné et le Service des Eaux, après accord du Conseil Municipal.

Pour tous les autres cas qui ne seraient pas réglés par le présent règlement, une solution sera définie par le Conseil Municipal et intégrée au présent règlement pour application à tout cas similaire qui se présenterait à nouveau.

II. MODALITÉS DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

2.1 Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement.

Ce contrat, auquel est annexé le présent règlement, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît que le règlement lui a été notifié et s'engage à le respecter et à payer les frais de raccordement, les redevances diverses et, s'il y a lieu, la participation aux frais d'établissement de la canalisation principale.

L'abonné se soumet également à toutes les modifications ultérieures que le Conseil Municipal jugera utile d'apporter au présent règlement et qui lui seront alors notifiées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs plombés ou non.

Les immeubles et locaux pourvus d'un branchement devront pouvoir être accessibles aux représentants du Service des Eaux en tout temps et à toute heure, même dans la nuit, s'il y a nécessité. Les abonnés sont tenus de leur faciliter l'exercice de leurs missions.

2.2 Obligations de l'abonné

L'abonné ne peut céder de l'eau à un tiers ou la détourner au profit d'un autre immeuble ou d'une autre installation.

Le Service des Eaux s'applique à maintenir une pression constante. Si la pression mise à disposition devait être insuffisante, il appartient à l'abonné de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire. Celle-ci relève de sa seule responsabilité.

L'abonné doit offrir aux appareils et aux conduites toute garantie contre le gel. A défaut, ils doivent être mis hors service en cas d'épisode de grand froid de plusieurs jours par exemple. Le remplacement d'un compteur gelé sera facturé par le Service des Eaux au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Il est formellement interdit à l'abonné de manœuvrer les vannes, les bouches à clefs et les bouches d'incendie.

Il est interdit de prélever de l'eau avant compteur.

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au Service des Eaux en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement du branchement, l'abonné est seul responsable de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour lui-même, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence, et le fonctionnement des conduites et appareils se trouvant à l'intérieur de leur propriété, aussi bien pour le

branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service des Eaux des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement.

En cas de tirage important d'eau sur le réseau (grosse consommation sur une courte période : remplissage de piscine, etc.) l'abonné doit en informer au préalable le Service des Eaux. Ce dernier pourra fixer des conditions (étalement du remplissage, …), voire ne pas autoriser la demande de l'abonné selon les réserves d'eau.

III. BRANCHEMENTS

Les conduites principales (« canalisations publiques ») font partie intégrante du réseau de distribution et restent propriété du Service des Eaux, quel que soit leur mode de financement ou la participation des riverains ou lotisseurs aux frais de pose.

Pour toute situation spécifique, et notamment la construction d'immeubles collectifs, une tarification spéciale peut être appliquée par délibération du Conseil Municipal.

Le Service des Eaux en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

Toute demande de branchement au réseau d'eau doit être déposée auprès du Service des Eaux en Mairie.

Il n'est installé qu'un branchement par immeuble ou installation. Toutefois, si celui-ci présente un caractère spécifique ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements. L'appréciation est laissée au Service des Eaux et le Conseil Municipal délibèrera quant aux frais de branchement correspondants.

Le propriétaire de plusieurs immeubles indépendants contigus devra disposer d'un branchement pour chaque immeuble.

3.1 Définition du branchement

Le branchement a pour objet d'amener l'eau du réseau public de distribution à l'intérieur des propriétés ou installations à desservir.

Le branchement comprend, depuis la conduite principale, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- les percements nécessaires des murs,
- le robinet avant compteur,
- le compteur, son support et le clapet anti-retour,
- exceptionnellement le regard ou la niche abritant le compteur.

3.2 Propriété des branchements

La partie du branchement située dans le domaine public appartient au Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux en assure la fourniture, la pose, la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement à ses frais, soit en régie, soit par une entreprise agréée.

Le Service des Eaux est responsable envers les tiers de tous les dommages pouvant résulter de l'établissement, de l'existence et du fonctionnement de la conduite principale et du branchement situé sous domaine public.

Ces dispositions sont valables pour le premier établissement ainsi que pour le renouvellement, quelle que soit la situation antérieure.

La partie du branchement située dans le domaine privé appartient au propriétaire qui en assure la fourniture, la pose, la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement à ses frais, excepté le compteur qui est fourni par le Service des Eaux et qui fait l'objet d'une location annuelle.

Le propriétaire est responsable envers lui-même, les tiers et le Service des Eaux de tous les dommages pouvant résulter de l'établissement, de l'existence et du fonctionnement du branchement situé sous domaine privé.

Le propriétaire est tenu d'informer le Service des Eaux de tous travaux sur cette partie de branchement qui doivent être réalisés par une entreprise agréée.

Le propriétaire est redevable de la taxe de raccordement à la conduite principale dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation du branchement, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par le Service des Eaux.

Les conduites principales posées dans les voies privées ne seront intégrées au réseau public, et par conséquent entretenues par le Service des Eaux, que lors de l'incorporation des voies et réseaux dans le domaine public communal. Le sort de chaque branchement particulier serait alors réglé par le présent article.

3.3 Conditions d'établissement, de modification et de suppression des branchements

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble ou installation.

Toutefois, des exceptions pourront être admises par le Service des Eaux dans certains cas laissés à son appréciation. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

Lorsqu'un immeuble ou un terrain se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, seul le Service des Eaux peut décider de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Chaque immeuble doit être alimenté par un branchement qui lui est propre et il est interdit à tout propriétaire de laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers ou de lui céder, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'eau qui lui est fournie.

Les présentes dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'alimenter, par exemple, un deuxième immeuble appartenant à un même propriétaire.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Pour cela, le propriétaire doit

fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer le Service des Eaux de la nature et de l'importance de ses besoins.

Le Service des Eaux doit pouvoir se rendre sur la propriété privée pour contrôler le branchement avant remblaiement.

Le sol, sur le tracé de la conduite, devra rester dégagé de toute plantation d'arbres ou d'objets lourds (éléments maçonnés, etc.).

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant à la charge du Service des Eaux.

Le Service des Eaux est libre de refuser tout branchement ou modification de branchement qui ne paraît pas compatible avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement ou dont le débit risque de troubler la distribution locale au détriment d'autres usagers.

Si une conduite principale doit traverser des parcelles privées pour assurer la bonne distribution de l'eau de plusieurs immeubles, le Service des Eaux établira à ses frais, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, une servitude de passage auprès d'un Notaire. Les branchements à cette conduite se situant sur propriété privée sont entièrement laissés à la charge des propriétaires bénéficiaires des branchements.

Lorsqu'une propriété est sise de telle sorte que le tracé de son branchement doit empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir, à ses frais, du propriétaire du terrain traversé un acte authentique constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire, y compris éventuellement le regard à compteur. En donnant cette autorisation, le propriétaire du terrain traversé s'engage explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au Service des Eaux pour tous travaux d'inspection découlant de l'établissement du branchement. Tous les frais et responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à condition que les demandeurs aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou spécial. L'eau de ces branchements ne peut être utilisée qu'exclusivement pour la lutte contre l'incendie. Tout autre usage est formellement interdit.

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé a le droit de demander au Service des Eaux la suppression du branchement par déclaration écrite adressée un mois à l'avance. Les frais qu'entraîneront les travaux en vue de cette suppression seront à la charge du demandeur.

IV. INSTALLATION INTÉRIEURE DE L'ABONNÉ

4.1 Règles générales

L'installation intérieure comprend l'ensemble des tuyauteries, robinetteries et appareils d'utilisation disposés après le compteur (y compris le réducteur de pression, le cas échéant). Leur exécution sera réalisée conformément aux règles de l'art et au règlement sanitaire départemental.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par l'abonné.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par le Service des Eaux peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et le cas échéant procéder à la fermeture du branchement (notamment en cas de fuite sur le branchement).

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des abonnés, ceux-ci peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

L'installation intérieure, dont le compteur, devra être protégée du gel, préservée de tout endommagement possible et fixée par un nombre suffisant de colliers.

La pression d'eau fournie par le Service des Eaux peut varier par suite de coups de bélier provoqués notamment par la fermeture brutale des vannes. En conséquence, il appartient aux abonnés de protéger leurs installations par des réducteurs de pression privés individuels.

4.2 Cas particuliers et interdictions

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et le réseau public est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour techniquement dénommé disconnecteur bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire est obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer l'entretien, la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

La mise en place de canalisations en plomb ou de tout élément en plomb dans les installations de production, de distribution ou de conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine est interdite. Cette interdiction de l'usage de plomb s'applique également aux installations intérieures.

II est formellement interdit à l'abonné :
- → d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- → de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- → de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- → de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt.

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement et des vannes, hydrants et poteaux incendie est uniquement réservée au Service des Eaux et au Service d'Incendie et de Secours et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée désignée par lui et aux frais du demandeur.

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être réalisées que par le Service des Eaux. Chacune de ces opérations pourra donner lieu au paiement par l'abonné d'une taxe à fixer par le Conseil Municipal.

Il est conseillé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clef.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la location du compteur, tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets

d’écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service. L’abonné devra également prendre toute mesure utile pour éviter tout dommage aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

V. COMPTEURS

5.1 Installation

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen d'un compteur plombé ou non placé sur le branchement. Le compteur appartenant au Service des Eaux est fourni, posé et entretenu en bon état de fonctionnement par ce dernier qui perçoit un droit de location dont le montant, à la charge de l'abonné, est fixé par le Conseil Municipal (sauf rares exceptions limitativement désignées où le compteur n'est pas fourni par le Service des Eaux).

Le compteur doit être placé en propriété, hors gel, à l'intérieur d'un bâtiment, et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur peut, exceptionnellement, être posé dans un regard de comptage hors gel.

La partie du branchement située dans le bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Lorsque le Service des Eaux réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, l'abonné doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer une bonne protection contre le gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage, maintien d'un léger écoulement d'eau lors d'une pointe de froid). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur qui serait remplacé à ses frais, au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Le Service des Eaux est seul juge de la nécessité de l'installation d'un by-pass. Dans ce cas, le robinet de by-pass fait partie intégrante du branchement.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

5.2 Relevés

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Si à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relève que l'abonné doit retourner complétée en Mairie dans le délai indiqué. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore pas avoir lieu ou si la carte relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement

fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit de fixer un rendez-vous à l'abonné.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou sur la base d'une moyenne des années précédentes ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant. Si cette comparaison n'est pas possible, l'évaluation sera basée sur les consommations enregistrées par le nouveau compteur.

5.3 Entretien

Le Service des Eaux assure le contrôle et l'entretien courant du proche environnement de l'appareil, soit :
→ le robinet avant compteur ;
→ le compteur et son support ;
→ le clapet anti-retour.

Tous ces appareils en service seront systématiquement remplacés en fonction de la durée de vie du matériel, l'ensemble étant du ressort du Service des Eaux.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales.

Le coût du remplacement d'un compteur gelé sera à la charge de l'abonné ainsi que le coût du déplacement du compteur ou de remplacement d'un compteur détérioré, selon des tarifs définis par le Conseil Municipal.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aura été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

5.4 Vérification

Le Service des Eaux vérifie régulièrement le bon fonctionnement des compteurs et procède, à ses frais, à leur remplacement en cas de nécessité. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la pose d'un compteur étalon. Si la différence entre la consommation du compteur en place et celle indiquée par le compteur étalon ne dépasse pas la marge tolérée de 5% en plus ou en moins, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Leurs tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont

supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le redressement des consommations se fera sur la base de l'erreur du compteur constatée lors de l'étalonnage.

Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à tout moment et à ses frais au contrôle de l'installation de comptage chez les abonnés. Toute rupture de plombs de scellement des compteurs et autres organes plombés sera considérée comme fraude et pourra être poursuivie comme telle. Dans tous les cas, les frais de replombage sont à la charge de l'abonné.

VI. ABONNEMENTS

6.1 Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ou installations, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit acceptée par le propriétaire ou l'usufruitier.

L'abonnement ne peut être accordé que sous réserve que le bâtiment ou l'installation concerné soit situé dans le périmètre de distribution de l'eau potable.

Toute demande d'abonnement d'eau doit être souscrite auprès du Service des Eaux en Mairie.

Si un immeuble à desservir comporte plusieurs propriétaires, ceux-ci devront désigner un syndic ou une personne responsable ayant pouvoir de les représenter vis-à-vis du Service des Eaux. Cette personne responsable sera tenue à toutes les obligations qui incombent aux abonnés aux termes du présent règlement. La répartition entre les différents propriétaires des dépenses de toute nature qu'entraînera le service de l'eau incombera à cette personne, sans que le Service des Eaux ait à intervenir.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dès la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'une installation existante.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

6.2 Règles générales concernant les abonnements ordinaires

L'abonnement ordinaire est souscrit pour une année civile. Il est renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'abonné.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Ces tarifs précisent la part de la recette revenant à chaque intervenant.

Les redevances dues au titre des abonnements ordinaires sont issues des tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs à la Mairie.

En cas d'immeuble collectif, selon le cas :
- soit un compteur général est installé, charge au propriétaire d'installer des sous-compteurs ou, en l'absence de sous-compteurs, de répartir les charges de l'eau entre les occupants de l'immeuble sans que le Service des Eaux ait à intervenir. Il est alors établi un contrat d'abonnement avec le propriétaire ou son représentant.
- soit des compteurs individuels sont installés et il est alors établi un contrat d'abonnement par logement. L'éventuel compteur commun fait l'objet d'un contrat d'abonnement avec le propriétaire ou son représentant, charge au propriétaire de répartir ou non les charges de l'eau entre les occupants de l'immeuble sans que le Service des Eaux ait à intervenir.

En cas de demande du propriétaire d'un d'immeuble collectif à usage principal d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le propriétaire doit prendre en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau. Les locataires éventuels doivent en être informés par le propriétaire.

Ces demandes d'individualisation seront examinées au cas par cas par le Service des Eaux et feront l'objet d'une négociation technique avec le propriétaire.

6.3 Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement à la date de son choix en respectant un préavis de quinze jours. Cette résiliation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. A défaut de cette résiliation, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Le cas échéant, les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où un propriétaire se fait représenter par son locataire en tant qu'abonné et si ce dernier déménage sans résilier son contrat d'abonnement, il incombe au propriétaire de signaler le départ du locataire au Service des Eaux et de procéder à la relève du compteur d'eau considéré.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Si le titulaire de l'abonnement vient à décéder, le Service des Eaux devra être avisé dans les meilleurs délais des modifications à apporter à l'abonnement pour le mettre au nom du

nouveau bénéficiaire ou d'un représentant des héritiers ou ayants-droits. Cette personne responsable sera tenue à toutes les obligations qui incombent aux abonnés aux termes du présent règlement. La répartition entre les différents héritiers ou ayants-droits des dépenses de toute nature qu'entraînera le service de l'eau incombera à cette personne, sans que le Service des Eaux ait à intervenir.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de décès du représentant d'un syndic.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

En cas de division d'un immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'un abonnement propre.

6.4 Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, le cas échéant, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui des abonnements ordinaires. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Les définitions et les tarifs de ces abonnements spéciaux sont fixés par le Conseil Municipal.

6.5 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, notamment pour des chantiers, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

La fourniture d'eau temporaire fait alors l'objet d'une demande au Service des Eaux. Les conditions de fourniture de l'eau seront précisées par le Service des Eaux.

6.6 Abonnements pour lutte contre l'incendie

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières et définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

VII. PAIEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de raccordement à la conduite d'eau dont le montant est voté par le Conseil Municipal. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du raccordement effectif.

Le compteur et ses accessoires, fournis et posés par le Service des Eaux fait l'objet d'une location annuelle (sauf rares exceptions limitativement désignées où le compteur n'est pas fourni par le Service des Eaux). La location annuelle du compteur est facturée à l'abonné disposant de l'abonnement en fin d'année civile.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires et selon les conditions mentionnées sur la facture.

7.1 Eléments principaux constitutifs de la facture d'eau

- La part communale eau : la facturation est basée sur le nombre de m^3 consommés.
 C'est le coût du Service des Eaux qui prélève l'eau, la stocke, l'achemine et la distribue.
 Le prix de base du mètre cube comprend le coût de fonctionnement du service et les charges d'investissement. Il est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

- La location du compteur (excepté pour les abonnés limitativement désignés qui ne disposent pas d'un compteur fourni et posé par le Service des Eaux) :
 Le prix fixe est déterminé chaque année par le Conseil Municipal selon le volume du compteur (compteur jusqu'à 5 m^3 et compteur au-delà).

- La redevance pour pollution domestique : la facturation est basée sur le nombre de m^3 consommés.
 Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
 Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en N+1 selon un calcul précisé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
 Cette redevance est basée sur les principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement.

- La part communale assainissement collectif (uniquement pour les abonnés qui y sont soumis, c'est-à-dire les abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif) : la facturation est basée sur le nombre de m^3 consommés.
 Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé annuellement par le Conseil Municipal.
 Le montant de la redevance comprend : les frais de fonctionnement et d'investissement supportés par le Service des Eaux ainsi que la participation versée à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pour les frais de fonctionnement, d'investissement intercommunaux et de traitement des eaux usées.

- La redevance pour modernisation des réseaux de collecte (uniquement pour les abonnés qui y sont soumis, c'est-à-dire les abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif) : la facturation est basée sur le nombre de m^3 consommés.
 Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
 Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en N+1 selon un calcul précisé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Cette redevance est basée sur les principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement.

7.2 Fréquences et modes de facturation.

Le Service des Eaux est seul juge de la périodicité et de l'époque des relevés et de la facturation.

En principe, un acompte représentant 50% du volume d'eau consommé l'année précédente est facturé en milieu d'année civile et une facture de solde, sur relevé du compteur, est adressée en fin d'année.

Sont principalement concernés par la facture intermédiaire les abonnés occupant des résidences principales. Les abonnés occupant des résidences secondaires ou des résidences principales avec une faible consommation d'eau ne reçoivent qu'une unique facture en fin d'année.

En cas de changement d'abonné en cours d'année, une facture de solde, sur relevé du compteur, est adressé à l'ancien abonné.

7.3 Dispositions diverses

En cas de non paiement dans les délais impartis, le Comptable du Trésor chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée par écrit au Comptable du Trésor au Centre des Finances Publiques de Munster.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenues dans ses installations intérieures après compteur car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques et réguliers. La facture est alors plafonnée au double de la consommation moyenne si l'abonné a fait procéder à la réparation de la fuite.

Toutefois, en cas de fuites invisibles (par exemple conduites enterrées après compteur), la consommation normale sera estimée par le Service des Eaux sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou sur la base d'une moyenne des années précédentes.

Le Service des Eaux informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation.

Lorsque l'abonné n'habite pas à Soultzeren, il devra communiquer au Service des Eaux toutes ses coordonnées permettant de le joindre à tout moment de la journée et de la nuit et il désignera un représentant habitant Soultzeren auquel le Service des Eaux pourra s'adresser tant pour les relevés et les vérifications que pour les interventions urgentes à réaliser.

VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

8.2 Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2015 et entre en vigueur après la réalisation des formalités administratives nécessaires.
Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.3 Clauses d'exécution

Le Représentant de la Collectivité, le Secrétaire Général, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Comptable Public de Munster en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

8.4 Publicité

Le présent règlement sera porté à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie, insertion dans le bulletin d'informations communales, sur le site internet de la Commune et par transmission d'un exemplaire à chaque abonné.

8.5 Litiges

Toute infraction aux dispositions du présent règlement entraîne la responsabilité de l'abonné et peut entraîner la fermeture de son branchement (excepté en cas d'impayés), dans les limites de la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent règlement seront portés devant la juridiction compétente.



Reçu à la Préfecture le 30 septembre 2015
Affiché en Mairie le 1er octobre 2015